

A

(N° 134.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1849.

BILLETS DE BANQUE.

Rapport fait aux Chambres sur l'exécution des lois du 20 mars
et du 22 mai 1848.

MESSIEURS ,

La loi du 22 mai 1848 a imposé au Gouvernement l'obligation de présenter aux Chambres un rapport détaillé sur l'exécution de cette loi et de celle du 20 mars précédent.

Le Gouvernement vient remplir cette obligation.

La loi du 20 mars, en décrétant monnaie légale les billets de banque des deux grands établissements financiers de la capitale, a eu principalement pour but d'atténuer les effets fâcheux que les événements politiques devaient inévitablement produire sur le commerce et l'industrie du pays.

Par la loi du 22 mai, le Gouvernement et les Chambres ont donné un témoignage de leur sympathie pour la classe peu aisée de la société, en venant au secours de la caisse d'épargne de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. Cette institution, si éminemment utile au pays, mais aussi la source de grands embarras en temps de crise financière ou de commotion politique, était menacée de devoir opérer dans un bref délai des remboursements considérables de dépôts. L'indisponibilité des capitaux faisait craindre qu'il ne fût pas possible de parer au mal qui se révélait avec gravité, et dont on ne pouvait alors mesurer toute l'étendue. La loi fut donc proposée et votée, non-seulement à cause d'une nécessité politique, mais surtout à cause de l'intérêt que devait inspirer à la société entière, cette classe de citoyens pour laquelle l'institution de la caisse d'épargne est un puissant moyen de moralisation et de bien-être.

Les dispositions prises dans cette circonstance ont offert en même temps le moyen de créer une ressource pour le trésor public, afin de le mettre à même de

pourvoir à des besoins éventuels, sans devoir recourir à des négociations onéreuses pour le pays, alors qu'elles ont lieu dans des moments où le crédit des nations est ébranlé.

Le pays a parfaitement compris le sens et la portée de ces mesures. Dictées par la nécessité, elles ont été accueillies sans difficulté, et exécutées, jusqu'à ce jour, avec une entière confiance.

Maximum des billets à émettre sous la garantie du Gouvernement.

Le *maximum* des émissions de billets que le Gouvernement est autorisé à consentir, s'élève à fr. 66,000,000

Par la loi du 20 mars, les émissions à autoriser ont été fixées à trente-quatre millions, savoir :

En faveur de la Société Générale	20,000,000
Id. Banque de Belgique	10,000,000
Id. d'autres établissements de crédit auxquels le Gouvernement croirait devoir venir en aide	4,000,000

Mais de ces trente-quatre millions, ou pour mieux dire des trente millions qui font l'objet de l'art. 2 de la loi, huit millions devaient être affectés, en vertu de l'art. 3, à l'institution d'un comptoir d'escompte ou de commerce.

La loi du 22 mai, provoquée par les besoins de la caisse d'épargne de la Société Générale, a porté le *maximum* des émissions de billets destinés à ce service, à la somme de fr. 20,000,000

Et, subsidiairement, le Gouvernement a été autorisé, pour faciliter les opérations du trésor public, à augmenter ces émissions de la somme de 12,000,000

Le tableau ci-joint, n° 1, indique dans quelle limite le Gouvernement a fait usage des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Législature. On y voit que sur 66,000,000, il n'a été délivré d'autorisation que pour 51,650,000, et que les émissions n'avaient atteint, au 31 décembre, que le chiffre de fr. 50,978,700, savoir :

Pour la Société Générale.	20,000,000,
» la Banque de Belgique.	9,528,700,
» d'autres établissements de crédit.	2,150,000,
» la caisse d'épargne.	13,500,000,
» le Gouvernement	6,000,000.

Garantie: données à l'Etat.

En garantissant au public le remboursement des billets de banque, la loi a voulu que le Gouvernement prit les mesures nécessaires pour préserver l'État de tout préjudice qui pourrait résulter d'un tel engagement. Elle a exigé des établissements financiers des sûretés suffisantes. Ces points importants font l'objet de l'art. 3 de la loi du 20 mars, et de l'art. 4 de celle du 22 mai. A cet effet, une convention, en date du 20 mars, rendue publique par le *Moniteur* du 22, n° 82, a stipulé les garanties qui seraient fournies par la Société Générale. Ces garanties consistent en immeubles, en fonds nationaux et en actions de différente nature.

Une convention semblable a été faite avec la Banque de Belgique; des cédules

hypothécaires, des obligations et actions industrielles, des fonds nationaux représentant un capital nominal de 8,000,000, ont été affectés par privilège à la garantie des billets émis par cet établissement.

Les prêts effectués en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 mars, n'ont été consentis que lorsque les garanties offertes étaient de nature à sauvegarder les intérêts du trésor, à mettre les fonds de l'État à l'abri de toute perte éventuelle : des immeubles ou des fonds nationaux constituent ces garanties.

Quant aux émissions affectées au service de la caisse d'épargne, les effets donnés en nantissement consistent en actions industrielles. La base d'admission de ces valeurs a été le quart en sus des autorisations ; ainsi, pour quatre millions de billets à émettre, par exemple, il a été exigé pour cinq millions d'actions en capital nominal. Le Gouvernement, en agissant de la sorte, a partagé l'opinion énoncée dans le rapport de la commission spéciale instituée pour examiner la situation de la Société Générale. Les mêmes règles d'appréciation l'ont guidé en ce qui concerne l'admission des fonds nationaux en garantie des prêts faits par application de l'art. 7 de la loi du 20 mars ; seulement ces fonds n'ont été admis que pour leur valeur effective, au cours du jour, et non pour le capital nominal.

L'état n° 2, annexé au rapport, donne tous les renseignements nécessaires sur la nature des garanties admises. Il fait voir, en outre, que les garanties mobilières dont il vient d'être question, ainsi que les 13,438 obligations de l'emprunt 4 p. c., provenant de l'encaisse de l'ancien caissier général, ont été déposées, en conformité de la loi, à la trésorerie de l'État, et placées sous la surveillance de la commission de la caisse d'amortissement.

Immédiatement après la mise à exécution de la loi du 20 mars, le Gouvernement a nommé des commissaires spéciaux près de la Société Générale et de la Banque de Belgique, afin de surveiller leurs opérations d'escompte, de contrôler les émissions de billets, et de veiller à ce que les opérations du comptoir d'escompte fussent dirigées dans un but d'utilité générale.

Commissaires spéciaux.

D'autres commissaires ont été appelés à assurer l'exécution des conventions passées avec les établissements de crédit qui ont participé au bénéfice de l'art. 7 de cette loi. Ces derniers ont particulièrement pour mission de surveiller l'emploi des capitaux prêtés et de s'assurer qu'ils sont constamment employés à leur destination.

Les rapports périodiques des commissaires ont permis au Département des Finances de suivre les diverses opérations, et de juger de leurs résultats qui, on le croit, ont généralement répondu à ce que le Gouvernement pouvait attendre de son intervention momentanée dans des affaires qu'il doit surveiller, mais auxquelles il ne peut être régulièrement associé.

Cependant les demandes de remboursement, par les porteurs de livrets de la caisse d'épargne, prenaient une proportion telle, que le secours de l'État devenait de nouveau indispensable à la Société Générale. Dès lors, nécessité d'une surveillance plus grande encore et plus constante. Il fallait prévenir le retour des fautes passées et chercher à arrêter les effets d'une situation qui pouvait, sans de sages

précautions, conduire l'État dans une voie périlleuse, et amener de grandes perturbations dans les affaires commerciales et industrielles du pays.

Le commissaire unique, nommé en vertu de la loi du 20 mars, a donc été remplacé par trois commissaires spéciaux appelés à exercer un contrôle et une surveillance sur toutes les opérations de la société.

Des mesures de ce genre, bien qu'elles fussent la conséquence d'une gestion qui n'avait pas toujours été marquée au coin de la prudence, étaient de nature à froisser les susceptibilités d'une administration qui, jusque là, n'avait pas été soumise au contrôle du Gouvernement. D'ailleurs, les commissaires du pouvoir près des banques—l'histoire de ces établissements nous l'enseigne,—sont vus rarement avec faveur. Aussi, les commissaires nommés en exécution de la loi du 22 mai, ont-ils rencontré dans le principe quelques difficultés à l'accomplissement des obligations indiquées par la loi et tracées par les instructions. Des contestations ont eu lieu sur l'étendue du droit de surveillance. Mais le Gouvernement, en ayant été instruit, a cru devoir immédiatement manifester ses intentions à cet égard; il a fait comprendre que le droit et le devoir des commissaires était de tout contrôler, de tout surveiller, et que, pour cela, il fallait tout voir, tout connaître. Dès lors, ils ont pu se mettre à l'œuvre, et suivre avec une attention soutenue la marche des différents services de l'établissement.

Contrôle des émissions de billets.

Le contrôle des billets ayant cours forcé, était un point d'autant plus important, que toute incertitude sur la quantité de billets créés pouvait faire naître, dans l'esprit du public, des soupçons, des méfiances de nature à discréditer ces valeurs. Un tel effet, s'il s'était produit, aurait immédiatement anéanti un moyen de paiement que l'insuffisance de numéraire, pour le besoin des transactions, avait rendu momentanément indispensable.

Le Gouvernement, sans être obligé de recourir à une mesure extrême : l'appel et l'estampille des billets, a pu obtenir toute garantie relativement aux émissions. Aussi peut-il donner l'assurance que les rapports des commissaires constatent que les établissements auxquels la création des billets a été confiée, se trouvent dans la limite des autorisations d'émettre accordées par le Gouvernement.

Un mode de contrôle efficace a été prescrit. Il s'opère au moyen des registres à souche. On ne peut détacher de la souche que le nombre des billets dont l'émission est autorisée par le Gouvernement, ce qui lui donne la certitude que la circulation ne peut, dans aucun cas, dépasser le chiffre déterminé.

Par une précaution surabondante, sans doute, les commissaires ont été mis à même d'établir un point de repère entre les billets de banque soumis à la formalité du timbre, ceux confectionnés ou émis, et ceux qui constituent la provision, soit pour les renouvellements à cause de vétusté, soit pour l'extension des émissions dûment autorisées.

Catégories de billets.

Le cours forcé donné aux billets ayant pour ainsi dire complètement transformé la circulation, il a fallu entrer dans la voie nouvelle avec la plus grande circonspection, avec les plus grands ménagements, afin de prévenir une gêne, une dépréciation que des souvenirs mal éteints, peut-être, ne faisaient que trop appréhender.

A mesure que les billets de 1,000 et de 500 francs entraient dans la circulation, on s'aperçut de la difficulté, non-seulement de les faire accepter surtout dans certaines localités, mais de les faire servir aux transactions journalières : les porteurs en réclamèrent sans cesse l'échange, soit contre du numéraire, soit contre des petites coupures.

Le besoin de billets inférieurs à 50 francs s'étant fait impérieusement sentir dès le mois d'avril, la Société Générale s'empressa de déférer au vœu du public à cet égard.

Le 15 avril, un règlement relatif aux billets de 20 francs fut soumis à l'approbation du Roi ; et le 15 juin, un autre règlement, ayant pour objet l'émission de billets de 5 francs, fut sanctionné (1).

Ces règlements et les arrêtés, pris en conséquence, ont été rendus publics par la voie du *Moniteur*, et, à cette occasion, les mesures nécessaires ont été prescrites par le Gouvernement, pour prévenir tout abus et faciliter l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Des conversions pour des sommes assez fortes de billets de 1,000 francs, en billets de 100, 50 et 20 francs, ont, en outre, eu lieu successivement ; de sorte que les différentes catégories de coupures actuellement en circulation sont plus en rapport avec les besoins.

La Banque de Belgique, dont les statuts s'opposaient à l'émission de coupures inférieures à cinquante francs, jugea à propos de provoquer des modifications à ces statuts, pour pouvoir jouir de la faculté accordée à la Société Générale. Ces modifications ont eu lieu dans les formes légales : l'arrêté qui les approuve est de 20 septembre ; il a été publié dans le *Moniteur* du 23 septembre 1848, n° 267 (2).

Le tableau n° 5, qui fait suite au présent rapport, établit avec exactitude et détail notre circulation en papier.

La dispense accordée à la Société Générale et à la Banque de Belgique de rembourser leurs billets émis ou à émettre dans les limites déterminées par la loi du 20 mars, a maintenu ces établissements en position de pouvoir continuer leurs opérations. Cette intervention de l'État a eu pour effet de paralyser les maux qu'aurait engendrés la suspension des affaires des banques et, par suite, la stagnation de grands établissements industriels. Et, sous ce rapport, l'on croit avoir atteint le but qu'on s'était proposé en décrétant la loi précitée.

Effets des art. 1 et 2
de la loi du 20
mars.

Le tableau ci-annexé, n° 4, fait ressortir l'importance des opérations d'escompte effectuées, depuis le 20 mars jusqu'au 31 décembre, tant par les établissements de crédit, que par le comptoir d'escompte dont nous nous occuperons tout à l'heure.

(1) La Société Générale a été autorisée, en vertu de ces dispositions, à émettre pour 5 millions en billets de 20 francs, et pour 5 millions en billets de 5 francs.

(2) En vertu de cet arrêté, la Banque a été autorisée, par décision ministérielle du 29 septembre 1848, à émettre des billets de cinq francs jusqu'à concurrence de 250,000 francs, et des billets de vingt francs jusqu'à concurrence de 750,000 francs.

Prêts en vertu de
l'art. 7 de la loi
du 20 mars.

Deux établissements de crédit ont été subsidiés au moyen de la création de billets, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 mars. Ils ont reçu chacun pour un million de francs de billets.

Une somme de 150,000 francs, prélevée sur le même fonds de l'art. 7, a servi à faciliter la création d'un comptoir d'escompte dans la ville de Tournay.

Les billets ont été fournis moitié par la Société Générale, moitié par la Banque de Belgique.

Ces prêts ont particulièrement été faits en vue d'activer les transactions commerciales et industrielles.

Le Gouvernement a eu soin, comme on l'a déjà dit, de nommer des commissaires spéciaux pour surveiller l'exécution des conventions passées avec les emprunteurs, et l'on peut dire qu'en général ces mesures ont eu des résultats satisfaisants.

Aucune avance de fonds n'a été consentie lorsque les garanties offertes n'étaient pas de nature à mettre les intérêts du trésor entièrement à couvert. Il a fallu résister à de vives sollicitations; il a fallu rejeter les demandes d'emprunts qui n'étaient pas faites dans des conditions entièrement conformes au vœu du législateur. Mais le Gouvernement, comprenant l'étendue du devoir qu'il avait à remplir, a su, il l'espère du moins, ménager les intérêts du trésor, qui sont ceux de la nation, et pourvoir aux besoins pressants qui s'étaient manifestés dans plusieurs localités du pays.

Caisse d'épargne

Lorsque la Société Générale sollicita l'intervention du Gouvernement dans l'intérêt de la caisse d'épargne, le montant des dépôts qui y étaient effectués, s'élevait à quarante-deux millions environ.

L'intention du Gouvernement, comme celle des Chambres, en mettant à la disposition de cette Société un capital de vingt millions en billets garantis par l'État, était que la Société, avec ce nouveau fonds, *et au moyen de ses propres ressources*, pourvût aux remboursements qui lui seraient demandés. C'est dans ce but que la section centrale a si fortement insisté sur la nécessité de presser la rentrée des créances appartenant à la Société.

Le tableau n° 5, ci-annexé, présentant le mouvement des fonds de la caisse d'épargne, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre, donnera l'assurance que cette intention n'a pas été méconnue; car les remboursements de dépôts s'élèvent à plus de 20 millions, tandis que la Société Générale n'a disposé que de 13,500,000 sur les vingt millions créés par l'art. 1^{er} de la loi du 22 mai.

Un point qui devait particulièrement faire l'objet de toute la sollicitude du pouvoir, c'étaient les nouveaux dépôts qui seraient effectués, avant que les mesures décrétées par la loi eussent cessé leurs effets. Il importait que ces derniers dépôts ne fussent confondus, ni avec les anciens, ni avec les autres services de la Société Générale; il était nécessaire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger d'une nouvelle intervention de la part de l'État. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de faire emploi en fonds nationaux, des

sommes déposées, c'est-à-dire, de la somme des versements mensuels à la caisse d'épargne qui excéderait le montant des retraits opérés.

Si, dans certaines circonstances, qui heureusement ne se produisent que très-rarement, une telle mesure n'est pas propre à obvier aux inconvénients attachés à l'institution des caisses d'épargnes, au moins offre-t-elle toute sécurité à l'égard d'un dépôt qui est le patrimoine d'une classe intéressante de nos concitoyens, et sur lequel il est de l'intérêt de la société, comme du devoir du Gouvernement, de veiller avec un soin tout paternel.

Le texte de l'art. 6 de la loi du 22 mai est formel : l'intérêt à 4 p. % est dû à l'État, non pas du jour où se fait l'émission des billets, mais à partir du jour où chaque émission partielle est autorisée. C'est d'après cette base que seront supputées les sommes revenant au trésor public du chef de ces intérêts.

Intérêts à payer
à l'État.

Il s'est présenté la question de savoir si la Société Générale, pour s'affranchir des intérêts, pouvait être autorisée à opérer l'amortissement partiel des billets émis pour le service de la caisse d'épargne ; et si, dans le cas où il deviendrait de nouveau nécessaire de recourir à ces billets, elle pouvait être admise à s'en servir. Le Gouvernement n'y a vu aucun inconvénient, pourvu que les billets ainsi retirés de la circulation fussent mis sous scellé, et qu'il ne pût en être fait usage qu'en vertu d'une nouvelle autorisation ministérielle, *et exclusivement pour le service de la caisse d'épargne.*

Des instructions en conséquence ont été données aux commissaires.

Jusqu'à présent il n'a pas été fait usage de cette faculté.

La part que le trésor public a prise dans la création des billets se borne à la somme de six millions.

Fonds créé pour faciliter les opérations du trésor.

Le Gouvernement a usé avec prudence de la ressource mise à sa disposition par l'art. 7 de la loi du 22 mai ; et, pour ne pas surcharger la circulation de billets, comme aussi pour se réserver une ressource permanente, il n'a disposé de ces valeurs, que lorsque l'encaisse du trésor s'affaiblissait par la rentrée, avant leur échéance, de bons du trésor émis avec faculté pour le porteur d'en faire usage en payement des impôts.

Comme on le voit, le Gouvernement ne s'est pas trouvé dans la nécessité d'épuiser le chiffre de douze millions qui fait l'objet de la disposition de l'art. 7 précité⁽¹⁾. Grâce au patriotisme des citoyens, à l'empressement que la plupart d'entre eux ont mis à verser dans les caisses du trésor leur part des contributions et des emprunts, six millions de billets ont suffi pour mettre le trésor public à même de faire face à tous ses besoins, de remplir tous ses engagements avec exactitude.

Des faits de ce genre contribuent à raffermir notre crédit, auquel les événements que l'on a vu surgir autour de nous étaient de nature à porter atteinte.

Les valeurs escomptées par le comptoir institué en vertu de l'art. 8 de la loi du

Comptoir d'es-
compte.

(¹) Le Ministre des Finances a été autorisé, par arrêté royal du 10 juin 1848, à faire émettre les 12 millions de billets.

20 mars, n'ont pas été en rapport avec le capital mis à sa disposition. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur le tableau n° 4 ci-joint. Cependant, à part l'effet moral que l'établissement du comptoir a produit, par cela seul qu'il répondait à un vœu vivement exprimé, on ne peut nier qu'il n'ait fait quelque bien, et il est certain que, si ses opérations n'ont pas été plus étendues, ce n'est pas faute d'avoir accordé au public assez de facilités, mais plutôt parce que les affaires lui ont manqué.

Le taux de l'escompte a été de 5 p. c. Ce taux vient d'être maintenu. L'administration du comptoir n'a pas pensé qu'il fût possible de le diminuer. Mais le tarif des pertes de place a été modifié à l'avantage du commerce et de l'industrie, et le comptoir a annoncé qu'il admettait les effets sur toutes les localités du royaume de quelque importance.

On sait qu'une partie des capitaux mis primitivement à la disposition du comptoir, a reçu une autre destination par la loi du 26 mai 1848 sur les warrants. Cette mesure a permis à l'établissement de prêter, sur warrants, à des commerçants ou à des industriels, la somme de 554,149 francs, et sur hypothèque, celle de 1,100,000 francs.

Ces prêts hypothécaires ont eu particulièrement en vue de maintenir en activité des établissements industriels dont les travaux contribuaient à fournir des moyens d'existence à un grand nombre d'ouvriers.

Publications. Les publications prescrites par la loi du 20 mars, ont eu lieu régulièrement, dans la forme et par la voie que le législateur a déterminées. Le public a été ainsi mis à même de suivre les mouvements de notre circulation en papier et des opérations d'escompte.

Mais la publicité à laquelle la loi du 22 mai a soumis l'état de situation de la Société Générale, n'a pu, jusqu'à présent, s'effectuer d'une manière régulière. Le Gouvernement, bien convaincu de l'utilité de livrer périodiquement à l'examen du public le résultat des opérations d'un établissement que des intérêts majeurs l'obligent de surveiller, a prescrit la forme à adopter pour l'état de situation, les époques auxquelles il convient de l'arrêter, et enfin la voie à suivre pour sa publication. La direction de la Société Générale a accédé au désir du Gouvernement en ce qui concerne la situation du troisième trimestre de 1848.

Défense de distribuer aucun intérêt ou dividende aux actionnaires de la Société Générale. La direction de la Société Générale a pris, tout récemment, une disposition à laquelle le Gouvernement n'a pu donner son assentiment.

L'art. 9 de la loi du 22 mai défend la distribution aux actionnaires de tout intérêt ou dividende avant que les vingt millions affectés au service de la caisse d'épargne soient amortis. On a voulu, par cette disposition, intéresser les actionnaires à une prompt liquidation, les stimuler à provoquer la rentrée, dans un bref délai, des créances de la Société. C'est pour atteindre ce but que l'on a cru devoir les priver de la jouissance de l'intérêt, les empêcher de tirer profit de leurs actions, aussi longtemps que la Société Générale ne se serait pas libérée de ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

Or, par une délibération du 26 décembre, le conseil de la Société Générale s'est engagé à porter au crédit des actionnaires les intérêts de l'année 1848, et à

délivrer, pour le montant de ces intérêts, aux actionnaires non débiteurs envers elle, et possédant des actions libres, une obligation productive elle-même de 5 p. % d'intérêt, obligation qui deviendrait exigible aussitôt que la loi du 22 mai aura cessé d'être en vigueur. Il a paru qu'un tel engagement était en opposition formelle avec la pensée qui a dicté l'art. 9.

Les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent d'ailleurs prétendre à la jouissance d'un intérêt ou d'un dividende, ce qui est ici une seule et même chose, que lorsque l'établissement a réalisé des bénéfices, et ces bénéfices doivent s'établir au moyen d'une balance de profits et pertes. Jusque là il n'y a rien à répartir, et toute obligation contractée de ce chef tendrait à entamer le fonds social au préjudice des créanciers de la Société. Ces motifs ont engagé le Gouvernement à s'opposer à l'exécution de la délibération dont il s'agit.

Il serait difficile d'apprécier parfaitement toutes les conséquences des mesures décrétées par les lois du 20 mars et du 22 mai 1848. Provoquées principalement par des événements de force majeure, légitimées par la nécessité, ces mesures ont été incontestablement utiles; mais on ne peut se dissimuler qu'elles sont aujourd'hui un obstacle de plus à la solution des questions de crédit qui n'ont cessé, dans ces derniers temps surtout, de préoccuper les Chambres et le Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Etat présentant la situation générale, au 31 décembre 1848, des billets de banque décrétés monnaie légale par les lois du 20 mars et du 22 mai 1848.

DÉSIGNATION DES LOIS.	MONTANT DES BILLETS DONT L'ÉMISSION PEUT ÊTRE AUTORISÉE.		ÉMISSIONS AUTORISÉES.		ÉMISSIONS EFFECTUÉES.		BILLETS QUI RESTENT À ÉMETTRE DE VERTU DES AUTORISATIONS ACCORDÉES.		RESTE À AUTORISER EN VERTU DE LA LOI.	
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	BANQUE DE BELGIQUE.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	BANQUE DE BELGIQUE.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	BANQUE DE BELGIQUE.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	BANQUE DE BELGIQUE.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.	BANQUE DE BELGIQUE.
Loi du 20 mars 1848. — Art. 1 ^{er}	20,000,000	10,000,000	20,000,000	10,000,000	20,000,000	9,528,700	"	671,500	"	"
Id. — Art. 7	2,000,000	2,000,000	1,075,000	1,075,000	1,075,000	1,075,000	"	"	928,000	928,000
Total	22,000,000	12,000,000	21,075,000	11,075,000	21,075,000	10,403,700	"	671,500	928,000	928,000
Loi du 22 mai 1848. — Art. 1 ^{er}	20,000,000	"	15,500,000	"	15,500,000	"	"	"	6,500,000	"
Id. — Art. 7	12,000,000	"	6,000,000	"	6,000,000	"	"	"	6,000,000	"
	34,000,000	12,000,000	40,375,000	11,075,000	40,375,000	10,403,700	"	671,500	15,428,000	928,000
	66,000,000		81,650,000		80,978,700		671,500		14,530,000	

ÉTAT N° 2.

ÉTAT DESCRIPTIF

*des garanties fournies par les Banques et les autres établissements de crédit,
en exécution des lois du 20 mars et du 22 mai 1848.*

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DISPOSITION DE LOI QUI STIPULE LA GARANTIE.	NATURE DES VALEURS QUI CONSTITUENT LE GAGE.
1	La Société Générale . .	Article 5 de la loi du 20 mars 1848.	7,000 actions du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, capital 7 millions. — 2,200,000 en fonds belges 4 1/2 p. c. — 2,700,000 en fonds belges 3 p. c. — 2,200,000 en fonds belges 2 1/2 p. c. — 4,000,000 actions de la Société Générale, évaluées à 1,500 francs chacune. — Plus une hypothèque sur les forêts de Couvin et de Harre, et sur les bâtiments appartenant à la Société et situés à Bruxelles.
2	La banque de Belgique.	Même disposition. . .	4,100 cédules hypothécaires de la Société des hauts fourneaux de l'Espérance, de 1,000 francs. — 1,200 cédules hypothécaires de la Société fabrique de fer d'Ougrée de 1,000 francs. — 2,000 cédules hypothécaires de la Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée de 1,000 fr. — 1,000 actions de 1,000 francs chacune de la Société pour exploitation des établissements John Cockerill. — 1,000 actions de 1,000 francs de la Société linière de St-Léonard. — 1,700 obligations de 1,000 francs emprunt belge de 4 1/2 p. c.
3	La banque de Flandre. .	Art. 7 de la même loi.	76,000 francs capital en obligations belges 2 1/2 p. c. — 17,000 francs en obligations belges 3 p. c. — 15,000 francs en obligations belges 4 1/2 p. c. — 6,048 francs en obligations belges 3 p. c. — Plus une garantie hypothécaire sur une maison et sur deux filatures de lin avec bâtiments, terrains et autres dépendances, le tout situé à Gand.
4	La banque liégeoise . .	Même disposition. . .	650 obligations belges de 2,000 francs à 4 1/2 p. c. — Et 200 obligations belges de 1,000 francs à 4 1/2 p. c.
5	La ville de Tournay . .	Même disposition. . .	Hypothèque sur un moulin à eau, une usine, une maison avec écurie et magasin, un bâtiment servant de boucherie, le tout situé à Tournay.
6	La Société Générale. . .	Article 4 de la loi du 22 mai.	1,625 actions de 1,000 francs de la Société de produits du Flénu. — 1,755 actions de 1,000 fr. de Hornu et Wasmes. — 1,295 actions de 1,000 fr. du levant du Flénu. — 1,541 actions de 1,000 fr. du couchant du Flénu. — 2,270 actions de 1,000 fr. du nord du bois de Boussu. — 4,180 actions de 500 francs du haut Flénu. — 1,555 actions de 1,000 francs des chemins de fer du haut et bas Flénu. — 3,875 actions de 1,000 francs de Scles-sin. — 1,200 actions de 1,000 francs de la Société de Sars-Longchamps et Bouvry.

DATE DES ACTES ET CONVENTIONS.	OBSERVATIONS.
20 mars 1848, <i>Moniteur</i> du 22, n° 82.	Les valeurs mobilières ont été déposées à l'administration du trésor public, contre reçu, sous les dates du 4, 5, 7 et 12 avril 1848. Elles sont affectées par privilège à la garantie des émissions de billets. Il a été, de plus, fait remise au Gouvernement de l'encaisse de l'ancien caissier général, consistant en 15,458 obligations de l'emprunt 4 p. c.
26 mai 1848.	Ces valeurs sont également affectées par privilège à la garantie des billets que la banque a été autorisée à émettre. Elles sont déposées à la trésorerie de l'État.
Actes S. S. P. dûment enregistrés en date du 30 mars, 15 et 26 avril 1848. Acte reçu par le notaire Barbanson à Bruxelles, le 5 juillet 1848.	La somme de 2,150,000, montant des prêts consentis en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 mars, sur le crédit de 4,000,000, a servi à faciliter les transactions commerciales et industrielles dans les localités où la stagnation des affaires, paralysées à cause des événements, pouvait amener un grand malaise parmi les classes ouvrières.
5 juin, 12 août et 9 septembre 1848.	Le capital nominal de ces valeurs réunies est de 17 millions. Les émissions autorisées s'élèvent à 15,500,000. — Valeurs déposées à l'administration du trésor.

ÉTAT N° 3.

Etat présentant, par catégorie, le montant des billets de banque

DÉSIGNATION.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.												TOTAL.
	NOMBRE DES BILLETS DE						MONTANT DES BILLETS DE						
	5	20	50	100	500	1,000	5	20	50	100	500	1,000	
Billets en circulation	113,709	160,276	41,594	85,512	16,579	9,342	568,785	3,205,520	2,079,700	8,551,290	8,289,500	9,342,000	32,036,715
Id. en caisse	16,379	16,662	3,362	8,548	1,640	1,716	81,145	333,240	158,100	851,800	2,329,000	1,716,000	5,473,245
Id. à convertir en petites coupures.	"	"	"	"	"	3,065	"	"	"	"	"	3,065 00/1	3,065,000
TOTAL GÉNÉRAL des émissions effectuées	129,968	176,938	44,956	94,060	21,219	14,123	649,940	3,538,760	2,247,800	9,406,000	10,609,500	14,123,000	40,575,000

en circulation et de ceux en caisse, au 31 décembre 1848.

BANQUE DE BELGIQUE.												
NOMBRE DES BILLETS DE						MONTANT DES BILLETS DE						TOTAL.
5	20	50	100	500	1,000	5	20	50	100	500	1,000	
"	5,765	8,500	32,564	4,650	3,934	"	115,300	425,000	3,256,400	2,325,000	3,934,000	10,055,700
"	150	210	820	379	63	"	3,000	10,500	82,000	189,500	63,000	348,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,915	8,710	33,384	5,029	3,997	"	118,300	435,500	3,338,400	2,514,500	3,997,000	10,403,700

DÉSIGNATION.	RÉCAPITULATION DES ÉMISSIONS FAITES EN BILLETS DE						TOTAL.
	5	20	50	100	500	1,000	
Société Générale.....	640,940	3,358,760	2,247,800	9,406,000	10,609,500	14,123,000	40,375,000
Banque de Belgique.....	"	118,300	435,500	5,338,400	2,814,500	3,997,000	10,403,700
TOTAL GÉNÉRAL...	640,940	3,687,060	2,683,300	12,744,400	13,424,000	18,120,000	50,978,700

ÉPOQUES.	EFFETS ADMIS			
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.		BANQUE DE BELGIQUE.	
	NOMBRE D'EFFETS.	MONTANT.	NOMBRE D'EFFETS.	MONTANT.
Du 20 mars au 10 avril 1848.	1,318	3,189,878 39	2,967	2,625,511 29
11 avril 25 avril »	456	1,031,747 26	1,686	1,788,081 83
26 avril 10 mai »	704	1,806,449 45	1,843	1,823,422 99
11 mai 25 mai. »	578	1,291,177 73	1,147	1,731,072 39
26 mai 10 juin »	630	1,334,931 31	1,018	1,014,385 76
11 juin 25 juin »	397	680,330 19	1,158	1,283,773 08
26 juin 10 juillet »	535	2,031,471 95	1,311	1,319,169 01
11 juillet 25 juillet »	614	2,269,160 21	1,191	1,692,119 15
26 juillet 10 août »	565	1,746,452 31	2,222	2,147,388 68
11 août 25 août »	522	2,588,391 60	1,977	1,632,093 28
26 août 10 sept. »	489	2,153,694 98	2,074	1,729,593 64
11 sept. 25 sept. »	616	2,248,677 30	2,101	1,814,886 99
26 sept. 10 oct. »	650	2,110,711 20	2,243	2,153,093 96
11 oct. 25 oct. »	627	2,230,423 40	2,048	1,668,772 63
26 oct. 10 nov. »	893	2,785,237 17	2,408	1,896,899 67
11 nov. 25 nov. »	773	2,297,586 80	2,317	1,820,648 75
26 nov. 10 déc. »	1,249	3,028,169 37	2,290	2,465,704 57
11 déc. 26 déc. »	989	2,574,065 21	2,296	2,621,064 65
TOTAUX.	12,660	37,398,556 33	34,297	33,257,684 30

de crédit qui ont joui du bénéfice de la loi du 20 mars 1848.

A L'ESCOMPTE.				TOTAL.	
COMPTOIR D'ESCOMPTE.		BANQUE DE FLANDRE.		NOMBRE D'EFFETS.	MONTANT.
NOMBRE D'EFFETS.	MONTANT.	NOMBRE D'EFFETS.	MONTANT.		
1,050	536,806 91	329	316,871 76	5,664	6,669,068 35
1,146	642,112 02	169	164,167 93	3,457	3,626,109 04
1,349	1,041,123 55	341	378,981 72	4,237	5,059,977 71
964	623,290 12	283	345,247 63	2,972	3,990,787 87
871	507,843 40	334	180,652 30	2,853	3,037,812 77
805	438,174 91	275	226,348 81	2,635	2,628,628 99
740	414,661 10	251	315,125 59	2,887	4,080,427 65
635	451,679 83	237	200,167 76	2,677	4,613,126 95
829	482,887 61	381	241,675 49	3,997	4,618,404 07
657	374,411 44	462	388,880 27	3,618	4,983,776 59
776	456,459 40	369	271,349 67	3,708	4,611,097 69
522	280,967 95	350	347,552 52	3,589	4,692,025 26
915	498,434 76	391	333,770 16	4,199	5,096,010 08
599	334,181 45	328	319,803 02	3,602	4,553,180 50
808	481,719 03	346	272,398 65	4,455	5,436,254 52
766	430,525 50	337	307,298 68	4,198	4,866,057 73
714	341,292 32	239	189,001 71	4,492	6,024,167 97
562	283,193 60	340	255,175 52	4,187	5,743,498 98
14,708	8,619,702 90	5,762	5,054,469 19	67,427	84,330,412 72

ÉTAT N° 5.

Etat indicatif du mouvement mensuel des dépôts à la caisse d'épargne et du montant des émissions autorisées par ce service, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre 1848.

MOIS.	MONTANT DES DÉPÔTS ou 1 ^{er} DE CHAQUE MOIS.	MONTANT DES RECETTES effectuées PENDANT LE MOIS.	MONTANT DES REMBOURSEM ^{ts} opérés PENDANT LE MOIS.	MONTANT DES BILLETS dont l'émission a été autorisée PAR LE GOUVERNEMENT.	Observations.
Mai.....	41,881,268 97	51,295 71	7,369,719 65	4,000,000 00	
Juin.....	54,562,845 05	41,754 65	4,257,254 86	"	
Juillet.....	50,147,522 82	84,224 99	4,620,627 89	"	
Août.....	23,610,919 92	155,639 14	1,899,048 61	4,500,000 00	
Septembre.....	25,845,550 45	181,225 81	1,047,859 84	5,000,000 00	
Octobre.....	22,978,806 42	265,585 22	515,055 25	"	
Novembre.....	22,720,426 41	195,492 54	324,419 91	"	
Décembre.....	22,598,499 04	275,146 98	561,277 87	"	
Situation au 31 décembre 1848...	22,510,568 15	1,224,561 04	20,593,261 86	15,500,000 00	